NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

PROVISOIRE

T/PV.698
4 avril 1956

FRANCAIS

Dix-septième session

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 4 avril 1956, à 14 heures.

Président : M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique)

1. Examen de rapports annuels : collaboration avec les institutions spécialisées (T/L.650/Rev.1) [Point 3 de l'ordre du jour]
2. Situation dans le Togo sous administration française : rapport du Comité de rédaction (T/L.630 et Add.1 et T/L.658) [Point 3 e) de l'ordre du jour]
3. Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique [résolution 944 (X) de l'Assemblée générale] : rapport du Comité de rédaction sur l'avenir du Togo sous administration française (T/L.659) [Point 8 de l'ordre du jour]
4. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, 1955 : rapport sur le Togo sous administration française (T/L.651) [Point 5 de l'ordre du jour]
5. Examen de pétitions : 147ème, 148ème, 149ème, 150ème, 152ème et 153ème rapports du Comité permanent des pétitions (T/L.635, 636, 637, 638, 652 et 654) [Point 4 de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant la cote T/SR.698. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

56-08788

(40 p.)

EXAMEN DE RAPPORTS ANNUELS : COLLABORATION AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (T/L.650/Rev.1) /Point 3 de l'ordre du jour/

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres de la Commission se souviendront qu'au cours d'une séance précédente nous avons discuté du projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde (T/L.650). Ce projet de résolution a été révisé par son auteur à la suite d'une déclaration du représentant de la F.A.O. Y a-t-il des observations au sujet de ce texte ?

Dr COIGNY (Organisation mondiale de la santé) : Je m'excuse de prendre quelques minutes du temps des membres du Conseil, mais étant donné la déclaration faite par le représentant de la Belgique, au cours de la dernière séance du Conseil, au sujet de l'intervention de la représentante de l'OMS lors de la 657ème séance, je vous serais reconnaissant de me permettre de faire quelques commentaires.

Au cours de la quinzième session du Conseil, l'OMS avait soumis un certain nombre de rapports concernant la santé publique dans certains Territoires sous tutelle, et notamment un rapport traitant de la santé publique dans le Territoire du Ruanda-Urundi. Il est évident que dans le bref exposé de la représentante de l'Organisation mondiale de la santé, il n'était pas possible de reprendre en détail toutes les rubriques des rapports présentés par l'OMS au Conseil lors de sa quinzième session.

Je voudrais dissiper ici, Monsieur le Président, la possibilité d'un malentendu que la déclaration du gouverneur général Ryckmans, ainsi que les quelques paroles prononcées par M. Claeys Boouaert, semblent indiquer.

Dans son rapport verbal du 13 février 1956, la représentante de l'OMS a déclaré notamment :

"En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, l'OMS a accordé 18 bourses d'études, d'une durée totale de 82 mois, à des agents médicaux et sanitaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Le rapport de l'OMS, à la quinzième session du Conseil de tutelle, soulignait que 60 médecins européens exerçaient dans le Territoire, mais qu'aun Africain n'offrait encore les qualifications requises, la catégorie la plus élevée parmi le personnel africain étant celle d' assistants médicaux. La situation

à cet égard, pour 1954, apparaît similaire. L'OMS se préoccupe que des Africains du Ruanda-Urundi aient la possibilité de se préparer à devenir médecins qualifiés et que les assistants médicaux reçoivent le surcroît de formation qui leur permettrait de devenir médecins." (T/PV.657, page 66)

Il est possible que ces remarques n'aient pas été très bien comprises, et je tiens à assurer les membres du Conseil qu'il n'était nullement dans l'intention de l'Organisation mondiale de la santé de suggérer que les universités belges ou congolaises devraient abaisser leur niveau en vue de permettre aux candidats africains de recevoir une éducation médicale plus complète, malgré l'insuffisance de leur éducation secondaire. Ce que la représentante de mon Organisation a voulu dire, c'est que le niveau d'éducation des Africains devrait être élevé de façon à leur assurer la préparation qui leur permettrait de suivre des cours de médecine dans les universités belges et devenir des médecins qualifiés. Ce point de vue de l'OMS ne s'applique pas à un seul Territoire, mais également à tous les pays en voie de développement.

D'autres commentaires ont été formulés par le représentant de la Belgique, concernant les approvisionnements en eau potable du Territoire et les mesures de lutte antipaludique. Au moment où la représentante de l'OMS a fait sa déclaration, nous ne possédions pas tous les renseignements suffisants pour juger des résultats des travaux qui avaient suivi la visite de la mission hydrologique faite dans le Territoire au cours de l'année 1954. Nous nous félicitons vivement des progrès importants signalés par M. Ryckmans et du succès obtenu par la construction de 3.418 fontaines fournissant en eau potable plus de 600.000 habitants.

En ce qui concerne les mesures de lutte antipaludique, le rapport que l'OMS a présenté à la quinzième session du Conseil (T/1159) souligne "les efforts considérables de lutte contre la maladie dans ce Territoire et les excellents résultats obtenus, la campagne ayant provoqué une réduction de la morbidité paludique de 51 pour 100 en 1949 à 8,7 pour 100 en 1953". (T/1159, page 7)

Comme nous ne possédions aucun fait nouveau à ce sujet, il n'a pas paru nécessaire à la représentante de l'OMS de mentionner à nouveau les progrès rapportés antérieurement.

J'espère que ces explications auront dissipé les doutes exprimés par le représentant de la Belgique.

Qu'il me soit enfin permis de répéter ici le désir de mon Organisation de collaborer de la façon la plus complète et la plus entière, dans toute la mesure de nos moyens, avec le Conseil de tutelle.

M. CLAEYS BOOUAERT (Belgique) : Je remercie vivement le représentant de l'OMS pour ses explications et sa mise au point. Il n'a jamais été dans l'esprit de la délégation belge de considérer les remarques que ma délégation a formulées au cours de réunions précédentes comme autre chose que le résultat d'un malentendu. Ce malentendu vient d'être dissipé de façon complète par le représentant de l'OMS et je l'en remercie.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je suppose que le Président a l'intention de mettre aux voix le texte révisé du projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde. Je voudrais rapidement expliquer la position de ma délégation vis-à-vis de ce texte.

Je dirai tout d'abord que nous apprécions beaucoup l'esprit de compromis manifesté par la délégation de l'Inde qui, tenant compte des commentaires faits et des doutes exprimés, a accepté d'amender son projet de résolution. Ma délégation se demande cependant s'il serait sage, de la part du Conseil, d'adopter une résolution qui se réfère à une institution spécialisée - la FAO en l'occurrence - de la manière dont le fait le projet de résolution que nous examinons. En dépit des efforts faits par la délégation de l'Inde en vue d'améliorer le texte de son projet de résolution, nous pensons que celui-ci pèche par omission en ne mentionnant pas le rôle de la FAO. En effet, aucune référence n'est faite à cette institution spécialisée dans la partie du projet de résolution qui exprime la satisfaction du Conseil pour le concours apporté par d'autres institutions spécialisées. Le paragraphe final du dispositif fait cependant mention de la FAO.

Nous ne professons pas un point de vue bien défini, mais nous pensons que les circonstances justifieraient une référence à la FAO et nous éprouvons de sérieux doutes quant à l'opportunité, pour le Conseil, d'adopter un projet de résolution ainsi rédigé. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution en question.

M. PIAJA (Italie) : Quelques délégations, à la séance précédente au cours de laquelle on s'est occupé de cette question, ont déjà fait remarquer que la résolution n'était peut-être plus nécessaire, étant donné les déclarations qui avaient été faites par le représentant de la FAO.

Le représentant de l'Australie fait maintenant d'autres déclarations. Je dirai, de mon côté, que je suis porté à partager cet avis.

A part la déclaration faite par le représentant de la FAO, je dois constater pour mon compte qu'en ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie, la FAO a apporté à différentes reprises sa collaboration en prêtant son concours technique à l'élaboration de différents plans qui ont été très utiles à l'Administration.

Je crois qu'il est de l'intérêt du Conseil de maintenir ces résolutions et même de les souligner en ce qui concerne certaines questions de caractère important.

Pour ces raisons, si le projet de résolution est mis aux voix sous sa forme actuelle, la délégation italienne s'abstiendra.

M. BARGUES (France) : La délégation française partage l'opinion exprimée par la délégation de l'Australie. Si elle peut juger opportun de confirmer par une résolution le désir du Conseil de tutelle de poursuivre les relations de collaboration étroite et efficace avec les institutions spécialisée, je ne pense pas qu'il soit opportun d'accorder une mention spéciale à l'une de ces organisations. Sans doute l'action de cette organisation est-elle aussi profitable aux populations que celle des autres organisations, mais je ne pense pas qu'elle le soit plus. Le texte proposé par la délégation de l'Inde souligne l'intérêt que porte le Conseil de tutelle aux problèmes de l'alimentation et de l'agriculture et il est exact que ce qui importe avant tout pour les populations des pays sous-développés c'est de vivre, mais je pense qu'il est extrêmement important pour elles, aussi, de soigner leurs maladies et d'acquérir un degré d'instruction leur permettant de poursuivre leur évolution dans tous les domaines. Je pense donc que nous devons mettre sur un même plan l'action de toutes les institutions spécialisées. Or, la proposition qui nous est faite aujourd'hui accuse sur ce plan un déséquilibre auquel ma délégation ne saurait souscrire.

Je m'abstiendrai donc, Monsieur le Président, si vous croyez devoir mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'aucun membre du Conseil ne demande la parole, je mets le projet de résolution aux voix.

Par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution de l'Inde est adopté.

SITUATION DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L.630 et Add.1 et T/L.658) /Point 3 e del'ordre du jour/

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le paragraphe 5 du rapport du comité de rédaction (T/L.658), indique que "le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et recommandations qui, selon lui, reflètent l'opinion de la majorité des membres du Conseil et qui figurent en annexe au présent rapport".

Le Président

Je mets donc aux voix la recommandations figurant au paragraphe a) "Rapports avec l'Union française; pouvoir législatif" (II. PROGRES POLITIQUE, Développement d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs) :

"1. Le Conseil, notant avec satisfaction l'extension récente des pouvoirs des organes territoriaux en vertu de la Loi du 16 avril 1955, constatant que la plénitude du pouvoir législatif n'a pas encore été accordée à l'Assemblée territoriale, constatant en outre qu'aucune disposition constitutionnelle ne s'oppose à l'octroi de pouvoirs de cette nature, approuve les vues de la Mission de visite selon lesquelles les principaux objectifs du régime de tutelle seraient atteints si la plénitude du pouvoir législatif était finalement accordée à l'Assemblée élue du Territoire, et exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra bientôt d'autres mesures à cet effet.

"2. Le Conseil, rappelant sa recommandation antérieure aux termes de laquelle l'Autorité administrante devrait étudier la possibilité d'instituer une citoyenneté togolaise, attend avec intérêt les résultats de l'étude entreprise à ce sujet par l'Autorité administrante."

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je désire proposer une modification. Le paragraphe 1 de la recommandation a) dit en effet que "les principaux objectifs du régime de tutelle seraient atteints si la plénitude du pouvoir législatif était finalement accordée à l'Assemblée élue du Territoire". On lit d'autre part, au paragraphe 36 de la section VI "ACCESSION A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE : FIXATION D'UN DELAI (T/L.658, Annexe) que selon l'Autorité administrante, "les fins du régime de tutelle sont bien près d'être atteintes ..." et précise que "l'Autorité administrante présentera bientôt des propositions précises au Conseil".

Il semble que la rédaction du paragraphe 36 soit un peu contradictoire. D'une part, on nous dit que les fins du régime de tutelle sont près d'être atteintes mais d'autre part on nous annonce que l'Autorité administrante présentera bientôt des propositions précises au Conseil.

J'attire l'attentiondu Conseil sur ce point parce qu'il me semble que l'on pourrait peut-être exprimer plus clairement cette même pensée en évitant la contradiction superficielle peut-être qui semble ressortir du texte du paragraphe 36.

M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) : La rédaction de ce projet de résolution ne semble pas heureuse. Il apparaît d'ailleurs qu'elle semble aussi assez malheureuse à d'autres délégations. Pour ma part, je voudrais proposer à l'attention du Conseil un projet réformé, qui tiendrait compte d'une façon plus exacte et précise de la situation. Je remarque tout d'abord qu'on parle dans le projet tel qu'il nous est soumis de "la plénitude du pouvoir législatif". Cette plénitude du pouvoir législation, en soi, ne peut pas se concevoir aussi longtemps que le régime de tutelle existe. D'autre part, cette description du pouvoir législatif ne correspond pas nécessairement à un régime démocratique existant dans le monde, ni en particulier au régime politique spécial qui devra être adopté dans le cas du Togo français.

Dans presque toutes les constitutions mondiales, il existe une balance des pouvoirs, même au sein du pouvoir législatif: il existe soit un droit de veto, soit un contrôle exercé par une Cour suprême. Mais il est rare - et à ma connaissance même inexistant - qu'une assemblée dispose de "la plénitude du pouvoir législatif". Cette phrase me paraît malheureuse.

M. Claeys Bouuaert (Belgique)

C'est pourquoi, je voudrais proposer de rédiger comme suit cette recommandation :

Le Conseil,

Notant avec satisfaction l'extension récente des pouvoirs des organes territoriaux en vertu de la loi du 16 avril 1955, et la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les objectifs du régime de tutelle sont bien près d'être atteints,

Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra bientôt d'autres mesures à l'effet d'accorder à l'Assemblée élue tous les pouvoirs législatifs correspondant au degré d'évolution du Territoire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix le paragraphe 1 de l'Annexe, comme le propose le représentant de la Belgique.

Par 8 voix contre 6, le paragraphe 1 de l'Annexe, ainsi amendé, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 de l'Annexe est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 de l'Annexe est adopté.

Les paragraphes 4 à 10 de l'Annexe sont adoptés à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 de l'Annexe est adopté.

Le paragraphe 12 de l'Annexe est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 13 de l'Annexe est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 de l'Annexe est adopté.

Les paragraphes 15 à 20 de l'Annexe sont adoptés à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 21 de l'Annexe est adopté.

Les paragraphes 21 à 28 de l'Annexe sont adoptés à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 28 de l'Annexe est adopté.

Le paragraphe 29 de l'Annexe est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 30 de l'Annexe est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 31 de l'Annexe est adopté.

Le paragraphe 32 de l'Annexe est adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant au paragraphe 33.

M. BARGUES (France): Je n'ai aucune objection à formuler sur le principe invoqué au paragraphe 33 de l'Annexe, mais je dois cependant dire que ce paragraphe comporte une expression qui sonne assez mal en français. Lorsque l'on parle de "déchet scolaire", je pense qu'il faut entendre par là les élèves qui, ayant suivi un cycle d'études dans ces échelons inférieurs, abandonnent leurs études avant de parvenir aux échelons supérieurs de la culture. Mais je serais heureux d'avoir sur ce point l'opinion du délégué de l'UNESCO. Je pense qu'il s'agit là d'une locution qui devrait figurer entre guillemets. Il s'agit peut-être d'une locution technique employée généralement par l'UNESCO. Je me demande cependant si la traduction en français est bonne et si on emploie véritablement ce terme de "déchet" qui correspondrait à l'anglais "wastage" et qui n'a pas peut-être dans le langage courant la même acception.

M. ARNALDO (UNESCO) (interprétation de l'anglais): Pour répondre à la remarque du représentant de la France, je dois dire qu'il est de l'habitude des experts d'employer les mots "déchet scolaire" comme équivalant à "educational wastage". Il est possible que dans le texte, ils puissent avoir un sens différent pour le représentant de la France. Je fais part seulement de l'expérience du Secrétariat de l'UNESCO en la matière qui emploie cette expression pour tous les territoires et tous les pays, mais il est possible qu'il y ait d'autres termes plus appropriés. Je n'en connais pas pour l'instant.

M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique) : Pour traduire les remarques qui figurent dans le rapport de l'UNESCO sur lesquelles on attire l'attention de l'Autorité administrante d'une manière à la fois complète, exacte et ne donnant pas lieu à interprétation péjorative, je proposerai ici d'amender le texte en reprenant simplement la phrase qui figure à cette même rubrique dans le rapport du Tanganyika. L'alinéa se lirait comme suit :

"Le Conseil appelle également l'attention de l'Autorité administrante sur les observations faites par l'UNESCO (T/1223) au sujet d'une nouvelle amélioration des services scolaires du Territoire" (T/L.658, page 9)

La première phrase demeure et se termine par un point. Ensuite, commencerait une autre phrase :

"Il note que selon l'analyse de la situation faite par l'UNESCO, le nombre d'enfants qui abandonnent l'école avant d'avoir achevé leurs études primaires est encore élevé et recommande à l'Autorité administrante de mettre au point des mesures de nature à améliorer la scolarité."

Je répète que c'est là simplement la transposition d'une phrase figurant dans le rapport sur le Tanganyika et s'appliquant à la même situation.

M. BARGUES (France): J'accepte la version que nous propose le représentant de la Belgique, si de son côté le représentant de l'UNESCO n'y fait pas d'objection.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol): Bien que je ne soie pas très au courant des détails de la rédaction élaborée au sein du Comité à propos de ce paragraphe et bien que je n'aie pu suivre de très près la rédaction proposée par le représentant de la Belgique qui assure qu'il s'agit d'une transposition ayant pour but d'éviter des difficultés dans le texte français, je crois m'être rendu compte que la proposition du représentant de la Belgique contient tout au moins une idée qui n'a pas été reprise et qui figure au paragraphe 33 : il est recommandé à l'Autorité administrante de consulter l'UNESCO pour mettre sur pied une meilleure méthode. Il semble que dans le texte proposé par le représentant de la Belgique, cette phrase concernant des relations avec l'UNESCO ait été omise. Je voudrais pouvoir être renseigné sur ce point avant le vote sur la proposition.

M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique) : Je voudrais simplement relire plus lentement le texte de ma proposition. Elle apparaîtra, je pense, très clairement. La première phrase jusqu'au mot "Territoire", dans le texte français, demeure. Ensuite, la seconde partie de la phrase est remplacée par la suivante :

"Il note que selon l'analyse de la situation faite par l'UNESCO, le nombre d'enfants qui abandonnent l'école avant d'avoir achevé leurs études primaires est encore élevé et recommande à l'Autorité administrante de mettre au point des mesures de nature à améliorer la scolarité".

Je me réfère au texte du rapport sur le Tanganyika, paragraphe 127.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je mets aux voix l'amendement présenté par le représentant de la Belgique.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement de la Belgique est adopté.

Par 9 voix contre 5, le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au paragraphe 34 du document T/L.658, il est question de la formation d'une élite africaine. Je me souviens que lors du débat sur ce point l'emploi du mot "élite" a fait l'objet de critiques et d'une longue discussion au cours de laquelle le représentant spécial - qui est lui-même un représentant de cette "élite" - a précisé que le mot désignait une élite populaire.

Peut-être pourrait-on se dispenser d'employer ce mot et parler plutôt de la formation de cadres africains. Cela permettrait d'éviter la répétition de toute cette discussion qui s'est déroulée sur la définition du mot "élite" et sur la distinction qui existe entre l'élite et le peuple. Au fond, nous estimons qu'en modifiant la forme de ce paragraphe dans le sens que nous avons indiqué, on ne changerait rien à son esprit puisque, en effet, il est bien évident que c'est de la formation de cadres pour le Territoire qu'il s'agit.

J'insiste d'autant plus sur ce point de détail que la plupart des recommandations ont été adoptées à l'unanimité et qu'il pourrait en être de même pour ce paragraphe si on le modifiait de façon à supprimer toute ambiguïté.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) :

J'ai quelques observations à faire sur la rédaction du paragraphe 34, notamment sur ce que vient de dire le représentant de l'Union soviétique.

Le mot "élite" peut en effet donner lieu à des problèmes de traduction. Nous avons déjà parlé de ce problème. Par ailleurs, le document de l'UNESCO qui est cité dans le paragraphe 34 donne de ce mot une définition technique susceptible d'être acceptée dans toutes les langues.

Au sujet des observations du représentant de l'Union soviétique, je me permets de souligner que c'est bien l'un des objectifs de la politique suivie par la Puissance administrante en matière d'enseignement que de former et d'instruire une certaine élite africaine, quelle que soit la signification

(M. Arenales Catalan, Guatemala)

exacte du mot "élite". Si ce mot était remplacé, le sens de la recommandation s'en trouverait faussé. D'après le texte actuel, en effet, l'un des objectifs de la politique de la Puissance administrante devrait être de mieux former et de mieux instruire l'élite africaine.

En conséquence, je suggère que la rédaction du paragraphe 34 soit modifiée de façon qu'il se lise ainsi : "Le Conseil, notant que l'un des objectifs de la politique de l'enseignement dans le Territoire est l'éducation d'une élite africaine...", le reste du paragraphe étant inchangé. Si j'ai bien compris la politique de la Puissance administrante sur ce point, son objectif est non pas la création ou la formation d'une élite africaine, car on considère que cette élite existe déjà, mais l'éducation de cette élite. S'il en est ainsi, c'est l'objectif et non pas la conséquence de la politique de l'enseignement qui est de former, d'éduquer une élite africaine.

Pour me résumer, je suggère que l'on conserve le mot "élite" pour les raisons déjà exposées et que l'on remplace le mot "conséquence" par "objectif" et le mot "formation" par "éducation". Cette modification n'impliquerait nullement que le Conseil approuve cette politique, mais simplement qu'elle est à la base de la recommandation qui suit.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La proposition du représentant du Guatemala donne-t-elle satisfaction au représentant de l'Union soviétique?

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Cela ne résout pas la difficulté. En effet, ce territoire est le seul au sujet duquel nous parlions d'une élite. C'est la première fois que nous employons ce mot. En russe, le mot est le même, mais il a un sens différent. Il ne désigne pas simplement des personnes bien élevées, instruites, etc., mais en quelque sorte une caste. Le mot a peut-être un sens différent en français, mais c'est justement pour cela que je propose son remplacement par un équivalent. Au lieu de parler d'une "élite", parlons de cadres, de spécialistes ou encore de "cadres africains ayant reçu une bonne formation".

M. Groubyakov (URSS)

Il me semble que c'est bien là ce que l'on voulait dire en parlant d'une "élite", et j'aimerais que le représentant de la France le confirme afin d'éviter toute ambiguïté.

M. BARGUES (France) : En vérité, il n'y a pas une parfaite identité de sens entre les mots "cadres" et "élite" en français. Pour être plus précis, je dirai que dans le mot "cadres" n'apparaît pas une notion de qualité morale qui existe dans le sens que nous attachons au mot "élite".

M. Bargues (France)

Mais, nous avons déjà discuté de ce problème et je pense comme le représentant de l'Union soviétique qu'il est souhaitable de ne pas reprendre la discussion. La politique de l'enseignement a incontestablement pour but la formation d'une élite c'est-à-dire d'individus qui se distingueront de leurs semblables par la somme de leurs qualités intellectuelles, physiques et morales. D'une manière plus pratique, l'enseignement doit avoir pour objectif essentiel la formation des cadres. Si nous remplaçons élite par cadres nous exprimerons une idée qui sera peut-être moins complète, mais qui sera tout aussi exacte. Dans ces conditions, je ne vois, pour ma part, aucune objection à l'adoption de la proposition du représentant de l'Union soviétique. Nous pourrions remplacer le mot "élite" par le mot "cadres".

D'autre part, je me rallie volontiers à la suggestion du représentant du Guatemala qui voudrait remplacer le mot "conséquences" par le mot "objectif" car la formation de cadres est bien l'un des objectifs essentiels de l'enseignement, surtout à partir de certains niveaux. Je pense, en outre, que nous pourrions peut-être concilier les deux propositions en disant que le Conseil note que l'un des objectifs de la politique de l'enseignement dans le Territoire est la formation de cadres africains.

Je vais vous lire, si vous le permettez, la version actuelle en français et celle qui résulterait de la réunion des deux propositions.

Version actuelle :

"Le Conseil notant que l'une des conséquences de la politique de l'enseignement dans le Territoire est la formation d'une élite africaine."

Nouvelle version que je suggère en m'inspirant des deux propositions qui viennent d'être faites :

"Le Conseil notant que l'un des objectifs de la politique de l'enseignement dans le Territoire est la formation de cadres africains".

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais dire que nous pouvons appuyer l'amendement proposé par le représentant du Guatemala, mais non la suggestion du représentant de l'Union soviétique, car le mot "élite" n'est pas dans la recommandation du Comité de rédaction. D'autre part, je pense que si le représentant de l'Union soviétique examinait le rapport de l'Autorité administrante, il constaterait que l'on y emploie l'expression "situation de l'enseignement". Je crois que l'UNESCO emploie également la même expression dans son document. Le Comité de rédaction s'est donc contenté de reprendre la

M. Jaipal (Inde)

terminologie adoptée par ces deux organes. Si cette terminologie est supprimé ou modifiée dans le projet de recommandation, nous pensons que le but de la recommandation ne sera pas atteint.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je partage, sur certains points, les observations que vient de faire le représentant de l'Inde. Si l'on supprime les mots "élite africaine" dans la deuxième ligne du texte, je me demande bien ce que deviendra la partie finale de la recommandation que nous trouvons sous le paragraphe 34 qui contient une référence aux observations de l'UNESCO se rapportant justement à l'élite. Il semble donc que si nous supprimons le mot "élite" à la deuxième ligne, il faudrait pouvoir supprimer aussi le mot "élite" dans la partie qui se rapporte à l'UNESCO. Dans ce cas, que deviennent les observations de l'UNESCO ?

Je voudrais ajouter, ainsi que je l'ai dit au moment où l'on discutait la question, que ma délégation n'aurait aucune répugnance à accepter le mot "élite" qui, pour moi, n'a pas le sens qu'on lui attribue dans d'autres langues. Mais je crois que nous pouvons éviter des difficultés en maintenant le mot "élites" au pluriel. Le représentant de la France a fort bien expliqué, tout récemment, que, pour lui, le mot "élite" ne s'appliquait pas simplement à la catégorie des intellectuels, comme c'est le cas dans certains autres pays ou, lorsqu'on parle d'élite, on pense à l'élite intellectuelle, l'élite de privilégiés et autres. Si l'on parle des "élites africaines", on voit très bien qu'il ne s'agit pas d'une classe d'individus, d'une classe de privilégiés, mais d'individus éduqués qui ont pu s'améliorer par l'éducation dans divers domaines. Ces individus constituent autant d'élites.

En conséquence, si l'on maintient l'expression "élites africaines", je ne pense pas qu'il y ait de difficultés.

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'ai lu le document de l'UNESCO il y a quelque temps déjà. Ce n'est pas un document du Conseil. Pour autant que je sache, il a été mentionné, mais nous n'en avons pas été saisis. Je voudrais donc que le représentant de l'UNESCO nous fasse une déclaration sur la situation officielle de ce document.

M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas le document sous les yeux en ce moment. Je n'avais pas pensé qu'il serait discuté cet après-midi.

Les observations de l'UNESCO font partie d'une longue série d'études de l'UNESCO sur l'élite africaine. Trois de ces études doivent être faites en Afrique même et une quatrième étude sur les Africains vivant à Paris. Le Conseil a attiré notre attention sur les observations de l'UNESCO relatives à ces études préliminaires concernant l'élite africaine. Comme l'un des représentants vient de le dire il y a une nouvelle élite et une élite traditionnelle. L'élite traditionnelle est celle qui a une situation sociale et une situation dans le Gouvernement; la nouvelle élite africaine serait composée de ceux qui émergent à la suite de la nouvelle politique éducative poursuivie dans le Territoire. En ce qui concerne cette recommandation, les observations de l'UNESCO contenues dans le document ne visent que les différentes situations occupées par l'élite africaine des secteurs économique, social et de l'enseignement. Les études définitives sur l'élite africaine seront publiées prochainement.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : J'avais demandé la parole pour répondre à nouveau aux observations du représentant de l'Union soviétique et, surtout, pour expliquer une idée au sujet de laquelle il semble éprouver des doutes. Il s'agit du sens du mot "élite". Je voudrais simplement faire remarquer au représentant de l'Union soviétique que, quelle que soit l'interprétation que l'on donne au mot "élite", dans une langue ou dans une autre, il est évident que le paragraphe 34 n'emploie pas ce mot comme faisant partie de la langue du Conseil, mais qu'il fait allusion à ce que l'Autorité administrante ou l'UNESCO appellent "élite". Cela n'implique donc pas que le Conseil prenne position à cet égard.

Depuis que j'ai demandé la parole, le représentant de l'UNESCO a bien voulu nous expliquer la situation. Ce n'est certes pas moi qui pourrais corriger la déclaration du représentant de l'UNESCO. J'avais demandé des explications avant de mentionner le document en question dans ma déclaration générale. Je voudrais simplement compléter l'explication que le représentant

M. Arenales Catalan (Guatemala)

de l'UNESCO a donnée en disant que dans le document cité, il est fait allusion aux élites africaines et non pas à l'élite africaine qui étudie en Europe.

L'UNESCO ne prend pas position à cet égard, mais indique simplement les différentes interprétations techniques que l'on peut donner à ce mot. Celle que je voudrais citer est la suivante : à part l'élite nouvelle et l'élite traditionnelle, certains pensent que, du point de vue sociologique, on entend, par élite, un groupe de personnes qui ont une influence déterminante dans un groupe humain. C'est tout.

(M. Arenales Catalan, Guatemala)

Celui que je voudrais citer est le suivant. Nous connaissons les expressions : "élite nouvelle" et "élite traditionnelle"; il en est qui pensent que, du point de vue sociologique, il faut entendre par "élite" un groupe de personnes ayant sur la société une influence déterminante. Cette conception comprend aussi bien l'élite traditionnelle que l'élite nouvelle, comme d'ailleurs toute élite, quelle que soit la conception que l'on ait de cette notion.

Je voudrais demander au représentant de l'Union soviétique de reconsidérer sa position. Comme je l'ai dit antérieurement, le Conseil n'emploie pas le mot "élite" de son propre chef. Il l'emploie parce que l'Autorité administrante s'en sert. Nous n'avons pas à discuter ici du problème des cadres. Si nous modifions le texte de la résolution, qui jusqu'ici a un sens, elle n'en aurait plus guère, car elle se borne à attirer l'attention de l'Autorité administrante sur certains avis que nous lui donnons.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est maintenant saisi de quatre amendements au paragraphe 34. Il y a d'abord l'amendement du représentant de l'Union soviétique tendant à supprimer le mot "élite", à le remplacer par le mot "cadres" et faisant aussi d'autres suggestions. Nous avons ensuite la proposition du Guatemala tendant à remplacer le mot "conséquences" par "objectifs" et le mot "formation" par "éducation". Après quoi, nous devrons examiner la proposition du représentant de la France tendant à combiner les deux propositions antérieures. Enfin, le représentant d'Haïti propose de mettre le mot "élite" au pluriel dans les deux cas.

Je vais mettre aux voix ces divers amendements.

Par quatre voix contre deux, avec sept abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

Par huit voix contre zéro, avec six abstentions, l'amendement guatémaltèque est adopté.

M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique) : Le projet d'amendement présenté par la délégation d'Haïti constitue en réalité un sous-amendement à l'amendement du Guatemala. J'estime que ces deux textes n'ont rien de contradictoire et que l'on pourrait encore corriger la rédaction proposée par le représentant du Guatemala en y ajoutant la légère correction proposée par le représentant d'Haïti; je demanderai, pour ma part, que cette correction soit mise aux voix, elle aussi.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : En ce qui concerne la proposition du représentant d'Haïti, ma délégation ne voit aucune objection de fond. Je rappelle que le Représentant spécial a parlé des élites pour expliquer quelle était la nature du problème.

Je voudrais simplement signaler que ce que le Conseil fait ici, c'est prendre note de l'un des objectifs de la politique de l'enseignement dans le Territoire, à savoir la constitution d'une élite africaine. Je crois que ces deux lignes se rapportent à ce qui fait l'objet d'une page dans le rapport de 1954 de l'Autorité administrante. Autrement dit, le représentant du Guatemala, dans l'amendement qui vient d'être adopté, essaie simplement de refléter exactement ce que l'Autorité administrante explique dans son rapport écrit, à savoir que l'un de ses objectifs en matière d'enseignement est la constitution d'une élite africaine; je pense que le représentant d'Haïti a raison, car en effet, pour expliquer cette idée, il nous a dit qu'il y avait plusieurs catégories d'élites.

Toutefois, comme nous nous bornons ici à reproduire les termes employés par l'Autorité administrante, je pense que nous y sommes arrivés de façon satisfaisante. Nous avons abouti à ce qui pourrait être une fidèle traduction du texte français du rapport pour 1954.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Après le commentaire du représentant du Guatemala, il ne nous reste plus qu'à demander au représentant de la France s'il est d'accord sur ce commentaire. Dans ce cas, je prendrais une décision au sujet de la suggestion que j'ai faite.

M. BARGUES (France) : J'allais précisément demander la parole pour exprimer mon accord sur la suggestion qui a d'ailleurs antérieurement été faite par le représentant de la Belgique et qui consiste à mettre aux voix le sous-amendement de la délégation d'Haïti, lequel n'est pas en contradiction avec la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil, mais est plus conforme, d'ailleurs, à la signification exacte du mot "élite" en français.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Il me semble qu'il y a une opinion absolument contraire à celle que j'avais émise et que le représentant du Guatemala a basée sur la déclaration de l'Autorité administrante. C'est pourquoi je me suis permis de demander au représentant de l'Autorité administrante s'il était d'accord sur cette interprétation du représentant du Guatemala. Aucune réponse n'a été donnée à cette question.

M. BARQUES (France) : Je n'ai pas sous les yeux le rapport de l'Autorité administrante, mais si mes souvenirs sont exacts, on y emploie en effet l'expression "élite" au singulier. Je crois que cette forme de l'expression n'est pas conforme au langage courant, du moins à la conception que se font les Français, dans la vie courante, de ce qu'il faut entendre par élites. A la lumière d'ailleurs de la discussion qui s'est instaurée ici, le Conseil a bien dû se rendre compte qu'il existe au moins une élite en France et dans tous les pays.

Nous considérons que font partie des élites l'ouvrier ajusteur de chez Renault et le champion de 100 mètres en nage sur le dos, tout aussi bien que le membre de l'Académie française, le directeur d'une grande entreprise industrielle ou le paysan qui tire de son champ de blé ou de sa vigne les meilleurs résultats en qualité et en quantité. La vérité est qu'il existe dans chacun les domaines de l'activité humaine une élite qui est composée des individus présentant les plus grandes qualités physiques, intellectuelles et morales. On peut donc dire d'une manière très exacte qu'il existe non point une élite, mais des élites. Je ne veux d'ailleurs pas revenir sur les démonstrations et les discussions qui ont eu lieu déjà au sein de ce Conseil, et je pense que le représentant du Guatemala ne fera pas d'objection à ce que nous employions le mot "élites" au pluriel. La discussion ne vaut peut-être que pour le français ou l'espagnol, mais pas pour les autres langues. En tout état de cause, en français, je pense que, nonobstant les dispositions du rapport de l'Autorité administrante, je puis donner mon accord au représentant d'Haïti pour que nous employions l'expression au pluriel dans la résolution qui sera votée par le Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le représentant de la France et celui de la Belgique ne voient aucune objection à ce que le terme "élites" soit employé au pluriel.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais dire qu'il m'est difficile de donner mon appui ou d'élever une objection à cette proposition, étant donné que le mot "élite" n'est pas employé en russe, au pluriel, si ce n'est d'une façon artificielle.

M. PLAJA (Italie) : Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le risque de contradiction que comporterait l'emploi du mot "conséquences". Ce n'est pas le Conseil qui interprète ce qui doit être dit. Nous parlons maintenant des objectifs, et je crois que personne mieux que la Puissance administrante ne peut connaître ses propres objectifs. Il me semble donc qu'il faudrait adopter la formule que nous propose l'Autorité administrante.

M. ARENALES-CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je ne veux qu'appuyer le représentant de l'Italie. Le paragraphe 34 contient la phrase suivante :

> "Le Conseil, notant que l'une des conséquences de la politique de l'enseignement dans le Territoire est la formation d'une élite africaine," (T/L.658, paragraphe 34).

Nous nous bornons à cette politique. Pour nous, ce but est inscrit dans le rapport de la Puissance administrante pour le Togo. A la page 220, au chapitre III "Buts de l'enseignement", on lit ce qui suit :

> "2. Formation de cadres autochtones qualifiés et dégagement d'une authentique élite africaine."

Le représentant de la France et le représentant spécial ont expliqué les intentions de la Puissance administrante. Ils ont dit quelle est la conséquence de la politique d'enseignement. Mais le but est énoncé dans le rapport de la Puissance administrante. J'accepte en d'autres termes, comme le fait le représentant de l'Italie, ce qui a été dit par le représentant de la France, qui parle au nom de la Puissance administrante. Mais il n'a fait qu'expliquer le but. Or le but est décrit dans le rapport de 1954 soumis par la Puissance administrante.

M. DORSINVILLE (Haïti) : A la suite de cet échange de vues, qui pour moi est concluant, je retire ma proposition.

M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) : Je considère que l'emploi du mot "élites" au pluriel est de nature à éviter une certaine équivoque sur laquelle le représentant soviétique avait attiré notre attention. Ce terme employé au pluriel n'est nullement en contradiction avec les termes du rapport. Il explique au contraire ce terme et en indique les sens multiples.

M. PLAJA (Italie) : Je voudrais noter que le document auquel le représentant du Guatemala a fait allusion est un document qui a été présenté au début de nos débats. On vient d'expliquer que l'expression "élites africaines" au pluriel correspond plus parfaitement à ce qu'effectivement la Puissance administrante a comme objectif. C'est pour cela que je donnerai mon appui à la proposition du représentant de la Belgique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'objections, le paragraphe ayant été amendé par le représentant du Guatemala, je mets aux voix la proposition belge.

Par 4 voix contre 3, avec 7 abstentions, la proposition du représentant de la Belgique est adoptée.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer rapidement mon vote sur cet amendement. Etant donné que nous traitions du mot "élite" au singulier, j'avais l'impression qu'il signifiait autre chose en français qu'en anglais. En anglais, ce terme avait un certain sens. Je pensais que les habitants du Territoire liraient ce texte en français. Maintenant ce mot est au pluriel. Les habitants du Territoire en seront peut-être plus contents, mais, dans le texte anglais, l'amendement n'a pas de sens.

M. BARGUES (France) : Je voudrais poser une question au Secrétariat : De quelle manière va se concrétiser, dans le texte russe, l'adoption par le Conseil du sous-amendement belge ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pourrais répondre au représentant de la France que le Secrétariat n'aura d'autre ressource que de laisser le problème aux interprètes.

Nous avons maintenant devant nous le paragraphe 34 amendé. Nous allons mettre ce paragraphe aux voix.

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 34 de l'annexe, amendé, est adopté.

Le paragraphe 35 de l'annexe est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 36 de l'annexe est adopté.

M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) : Je n'ai pas eu l'occasion d'expliquer mon vote sur quatre projets de résolution. Ce n'est pas que ma délégation considère qu'ils soient, dans leur esprit, erronés, mais ils me paraissent refléter une attitude trop paternaliste à l'égard de l'Autorité administrante, en insistant simplement sur ce qu'elle effectue déjà et sans tenir compte du fait que les mesures que l'on recommande sont en fait en ce moment-ci, étant donné le degré d'évolution atteint par le Territoire, entre les mains d'une assemblée élue, ayant pouvoir délibérant dans ce Territoire.

Quand on exprime l'espoir, par exemple, que l'Autorité administrante intensifiera ses efforts de façon que le Territoire dispose d'un nombre suffisant d'écoles, il s'agit, en dernière analyse, des dépenses que l'on demande de réaliser dans le Territoire, dépenses qui dépendent actuellement des décisions que prendront les Assemblées locales.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en arrivons maintenant au paragraphe 7 de la page 2 du rapport, (T/L.658) dans lequel le Comité recommande au Conseil d'adopter le document de travail (T/L.630 et Add.1) comme texte de base.

Je mets le paragraphe 7 aux voix.

Le paragraphe 7 du Rapport du Comité de rédaction (T/L.658) est adopté à l'unanimité.

QUESTION DE L'UNIFICATION DU TOGO; AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE /RESOLUTION 944 (X) DE L'ASSEMBLEE GENERALE/ : RAPPORT DU COMITE DE REDACTION SUR L'AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/L.659) /Point 8 de l'ordre du jour/

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : le point suivant est l'examen de la Partie II de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale. Il s'agit de l'avenir du Togo sous administration française.

Le Conseil se souviendra qu'à la suite de certaines décisions que j'avais prises, certains membres du Conseil s'étaient référés, au cours de la discussion générale, en ce qui concerne la situation au Togo sous administration française, à la deuxième partie de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale. Au cours de sa 673ème séance, le Conseil a décidé de renvoyer cette question au Comité de rédaction qui s'occupe du Togo sous administration française.

Nous sommes saisis aujourd'hui des recommandations de ce Comité de rédaction (T/L.659).

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ce que j'ai a dire ne se rapporte pas au point de l'ordre du jour dont le Conseil est présentement saisi. Il s'agit du document T/L.630/Add.1 qui contient des amendements au document T/L.630. Nous avons voté, sur la proposition du Président, sur le document T/L.630, mais je ne crois pas que le document T/L.630, qui amende le document T/L.630 ait été inclus dans le vote. Si je me trompe, je m'en excuse.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons voté sur la recommandation formulée au paragraphe 7 de la page 2 du document T/L.658 qui s'applique à ces deux documents.

Y a-t-il des commentaires relatifs au projet de résolution proposé par le Comité de rédaction "Avenir du Togo sous administration française" (T/L.659) ?

M. BARGUES (France) Au cours de nos débats, nous n'avons pas fait de distinction entre les deux point 3 et 8 de l'ordre du jour, à savoir, d'une part, la situation dans le Togo sous administration française et, d'autre part, la "Question de l'unification du Togo : avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique"et"avenir du Togo sous administration française". Nous avons bloqué ces deux questions à la suite d'une demande qui avait été présentée par le représentant de l'Inde et qui avait été approuvée par le Président.

En fait, nous n'avons eu qu'une seule et unique discussion, ce qui était parfaitement logique, puisqu'il est difficile de dissocier le problème de l'avenir du Territoire de celui de l'examen de la situation présente et de l'évolution actuelle de ce Territoire. Nous sommes parvenus au terme de l'examen du rapport présenté par le Comité de rédaction sur le premier de ces deux points de l'ordre du jour, qui a trait à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance et nous nous sommes trouvés en présence de ce problème de l'avenir du Togo sous administration française. Comment l'avons-nous traité? En adoptant la résolution qui porte le numéro 36 dans le rapport du Comité de rédaction (T/L.658), qui n'est qu'une application de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale.

Le Comité de rédaction établit une distinction entre les deux points de l'ordre du jour. Il présente un projet de résolution qui n'est, lui aussi, qu'une application de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale. Mais au lieu de prendre une forme claire et succinte, comme celle du paragraphe 36 que nous venons d'adopter, il entre dans des considérations beaucoup plus développées. A mon sens, cette deuxième procédure est inutile. Je pense que nous avons déjà réglé la question et que nous l'avons fait d'une manière satisfaisante en adoptant le paragraphe 36 du Rapport du Comité de rédaction, qui tient compte à la fois de l'opinion exprimée par l'Autorité administrante et des dispositions de la deuxième partie de la résolution 944 (X). Je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à reprendre, sous des termes presque analogues, mais beaucoup plus développés, un problème qui

M. Bargues (France)

a été résolu. Je me demande si le projet de résolution proposé par le Comité sous le titre 'Avenir du Togo sous administration française' ne fait pas double emploi avec le projet de résolution qui nous a été soumis par le Comité et que nous avons adopté sous la forme du paragraphe 36 du document T/L.658.

Etant donné l'attention que portent les populations du Territoire sous tutelle aux résolutions prises par le Conseil de tutelle, je préférerais qu'il n'y ait qu'une seule et même résolution traitant d'un problème qui, dans l'esprit des Togolais, n'a pas deux aspects différents, qui constitue un seul et même problème.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres commentaires relatifs au projet de résolution? Si personne ne demande la parole, je mets aux voix le projet de résolution "Avenir du Togo sous administration française". (T/L.659).

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE, 1955 : RAPPORT SUR LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/L.651) /Point 5 de l'ordre du jour/

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le point suivant est relatif à l'examen du projet de résolution qui a été soumis par le Guatemala concernant le rapport de la Mission de visite qui s'est rendus dans les Territoires sous tutelle du Togo en 1955 (T/L.651).

M.ARDENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Selon sa pratique constante, le Conseil, après avoir examiné le rapport de la Mission de visite, adopte une résolution par laquelle il prend note du Rapport de celle-ci et exprime sa satisfaction pour le travail qu'elle a accompli.

Au cours de la présente session, le Conseil a examiné l'excellent rapport soumis par la Mission de visite relativement aux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. Ma délégation a présenté à ce propos le projet de résolution contenu dans le document T/L.651.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'expliquer ce texte, étant donné que les termes de la résolution sont clairs. J'en recommande l'adoption.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En l'absence de commentaires le projet de résolution est mis aux voix.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

La séance suspendue à 15 heures 40 est reprise à 16 heures 05.

EXAMEN DE PETITIONS : 147ème, 148ème, 149ème, 150ème, 152ème et 153ème RAPPORTS DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/L.635, 636, 637, 638, 652 et 654 /Point 4 de l'ordre du jour/

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le 147ème rapport du Comité permanent fait l'objet du document T/L.635. Il contient en annexe quatre projets de résolutions. Conformément à la procédure habituelle, je vais mettre aux voix ces divers projets.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I A. est adopté.

M. BARGUES (France) : Je voudrais demander un vote séparé pour la pétition 757 (T/L.635, page 24).

Il s'agit d'une pétition qui a été adressée après le 13 juillet 1955, date de dissolution de l'unification du Cameroun.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la requête du représentant de la France, j'invite le Conseil à se prononcer sur l'inclusion du document T/PET.5/757 dans le projet de résolution I.B.

Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'inclusion du document T/PET.5/757 dans le projet de résolution I. B. est rejetée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I.B., ainsi amendé, est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II.A. est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution II.B. est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 3 du document T/L.635 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Nous passons maintenant à l'examen du 148ème rapport du Comité permanent des pétitions qui figurent au document T/L.636. Ce rapport, dans sa partie Annexe, contient neuf projets de résolutions. Je les mettrai aux voix successivement.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 3 du document T/L.636 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant à l'examen du 149ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.637). Ce rapport, dans sa partie annexe, contient six projets de résolution. Je les mettrai successivement aux voix.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 7 voix contre quatre, avec 3 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 3 du document T/L.637 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant à l'examen du 150ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.638). Les projets de résolution proposés par le Comité figurent à l'annexe de ce document.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au paragraphe 22 de la section III du rapport, figure une proposition tendant à ce que le Conseil de tutelle

"Exprime l'espoir que l'Autorité administrante fera le nécessaire pour garantir à la population autochtone du Territoire sous tutelle la liberté de réunion".

J'aimerais que cette proposition soit mise aux voix. Je signale en même temps au Secrétariat qu'une modification du texte russe serait nécessaire. Dans tous les rapports du Conseil de tutelle, il conviendrait de remplacer le mot "indigènes" par "population autochtone".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique qui commence par les mots : "Exprime l'espoir" et se termine par les mots "la liberté de réunion". (T/L.638, page 17, paragraphe 22).

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai voté contre ce projet de résolution parce que l'amendement que j'avais proposé n'a pas été adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en arrivons maintenant à la section IV, page 24 du document T/L.638.

M. HAMILTON (Australie) (interprétation de l'anglais) : A la section IV du rapport, paragraphe 11, on trouvera le texte d'un projet de résolution qui avait été soumis au Comité des pétitions par le Secrétariat, à la suite du débat qui s'était déroulé au sein du Comité. Je voudrais demander au Président de mettre aux voix le préambule de ce projet de résolution qui commence par les mots "Ayant examiné la pétition", le paragraphe 1 du dispositif, qui commence par les mots "Appelle l'attention des pétitionnaires", ainsi que le texte qui figure au paragraphe 15, alinéa c) et qui commence par les mots "Exprime l'espoir qu'en raison des efforts persévérants".

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande également que soit mis aux voix le paragraphe 2 du projet de résolution, compte tenu des modifications qui figurent au paragraphe 12. Le paragraphe se lirait donc comme suit :

"Exprime l'espoir que l'Autorité administrante fera le nécessaire pour restituer les terres à la population autochtone de cette région et prendre de nouvelles mesures pour que les pétitionnaires soient dédommagés des dégâts causés à leurs récoles."

M. HAMILTON (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le texte que j'ai soumis constituait un nouveau projet de résolution, comprenant le préambule, le paragraphe 1 du dispositif et le texte du paragraphe 15, alinéa c).

Je tiens à expliquer que ma délégation a évité de demander un vote sur les paragraphes 2, 3 et 4 tels qu'ils figurent dans le texte du paragraphe 11 pour la seule raison que le Comité des pétitions n'a pu adopter aucun projet de résolution au sujet de cette pétition.

Deux des paragraphes du projet de résolution portaient des accusations contre certains, un autre paragraphe en contenait contre d'autres. Il m'a semblé que le Conseil estimerait préférable de n'accuser personne, mais d'exprimer l'espoir qu'une attitude conciliante permettra de trouver une solution heureuse. Telles sont les raisons pour lesquelles j'avais formulé ma proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois savoir qu'il y a deux propositions : la proposition australienne d'une part -un projet de résolution qui comprend le préambule plus le paragraphe 1 et le paragraphe 2 du paragraphe 15 c. Nous avons également une proposition de l'Union soviétique qui se trouve au paragraphe 2 tel qu'il a été amendé au paragraphe 12.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Le représentant de l'Australie a dit qu'il n'a pas mentionné les paragraphes 2, 3 et 4 du projet qui avait été présenté au Comité permanent des pétitions. Le représentant de l'Union soviétique a en tout cas des amendements à présenter au paragraphe 2 du dispositif de ce projet et je rappelle que ma délégation avait proposé certaines modifications au paragraphe 3, par exemple, et au paragraphe 4 du projet de résolution. Je voudrais savoir si vous estimez que le projet qui a été présenté au Comité permanent des pétitions peut être considéré ici actuellement, ou bien si c'est seulement un nouveau projet que présente le représentant de l'Australie.

Dans ce cas, les amendements présentés par l'Union soviétique et par la délégation d'Haïti n'auraient pas d'objet. Mais si vous considérez l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique, je suis obligé de demander que soient considérés les amendements que j'ai proposés aux paragraphes 3 et 4 du projet original.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je crois que la situation s'est compliquée d'un malentendu. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'amendements, pas plus d'un amendement soviétique que d'un amendement haïtien. Si l'interprétation de ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique est correcte, le représentant de l'Union soviétique a simplement demandé que l'on ne vote pas 2, 3 et 4 avec ses amendements mais que l'on vote 2, 3 et 4 dans la forme dans laquelle il l'avait proposé, comprenant les amendements du paragraphe 2. Il ne s'agit pas d'amendements à quelque chose d'inexistant, mais d'une motion.

C'est également comme cela que j'avais compris ce que le représentant d'Haïti a déclaré. Il ne s'agit pas de demander quelque chose qui n'existe pas, mais bien de présenter un vote dans la forme dans laquelle ce vote serait acceptable pour ces deux délégations. Si tel n'est pas le cas, j'aimerais avoir des éclaircissements, car c'est cela que j'avais pu comprendre dans l'interprétation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que les paragraphes 3 et 4 n'ont pas été présentés au Conseil. Donc, les présenter serait un amendement.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Peut-être que pour simplifier la procédure, étant donné que le représentant de l'Australie a proposé un projet qui comprend aussi bien le préambule que d'autres paragraphes, il est possible de considérer en même temps que le préambule ma proposition d'inclure le paragraphe 2 dans la forme modifiée comme il est spécifié dans le paragraphe 12. Nous pourrions voter ainsi sur le préambule, puis sur le paragraphe 2 du dispositif dans la forme dans laquelle il est amendé au paragraphe 12.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La situation semble s'éclaircir : nous avons une résolution qui a été présentée par l'Australie. L'Union soviétique a présenté un amendement à la résolution australienne.

Je propose donc que l'on vote paragraphe par paragraphe, mais je vois qu'il y a objection de la part du représentant de l'Union soviétique. Je pense inutile de rappeler que dans ce cas, on doit d'abord voter sur l'amendement.

Par 4 voix contre 7, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif, tel qu'amendé par le paragraphe 12, est rejeté.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je m'excuse, mais je comprends mal la situation. Nous avons voté un amendement, l'amendement du représentant de l'Union soviétique, amendement présenté à une motion du représentant de l'Australie, mais je crois comprendre que le représentant d'Haïti avait lui aussi fait une proposition d'amendement au texte australien. Si cette proposition est retirée, je n'ai évidemment rien à dire. Mais je voudrais être sûr qu'il l'est. S'il ne l'est pas, il faudrait le mettre aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'amendement proposé par la délégation d'Haïti ne nous a pas été soumis formellement. Nous en venons maintenant à la proposition australienne.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais que le dernier paragraphe du projet de résolution de la délégation australienne fasse l'objet d'un vote séparé, car j'ai l'intention de voter contre. Il s'agit donc du paragraphe 15 c.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Conformément à la demande présentée par le représentant de l'Inde, nous allons mettre aux voix ce paragraphe 15 c) (T/L.638).

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, ce paragraphe est adopté.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer les raisons de mon vote négatif : à mon avis, ce paragraphe cherche à faire porter le blâme sur la population Meru. Voici encore un autre exemple de l'attitude paternaliste à laquelle s'était référé le représentant de la Belgique tout à l'heure.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le préambule et le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution, tels qu'ils figurent au paragraphe 11 de la section IV du rapport, sont adoptés.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été proposé par le représentant de l'Australie, est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3 du rapport (T/L.638) est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant examiner le 152ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.652). Ce rapport contient cinq projets de résolutions. Nous allons les mettre aux voix.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Mes remarques se rapportent au paragraphe 3 du projet de résolution II. Lorsque le Comité permanent des pétitions a examiné cette question, il a amendé la dernière partie de ce paragraphe. Les modifications apportées ne figurent pas dans le texte russe.

Je demande donc au Secrétariat de mettre le texte russe en harmonie avec le texte anglais.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il en sera ainsi fait.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7,abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3 du 152ème rapport (T/L.652) est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant à l'examen du 153ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.654). Ce rapport contient quatre projets de résolutions qui figurent à l'annexe. Je mets ces projets de résolutions aux voix.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Le projet de résolution III est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3 du 153ème rapport (T/L.654) est adoptée.

La séance est levée à 17 heures.